

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 80
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	16 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
30 janvier 1931. — 222 F. — Arrêté autorisant un prélèvement de 1,805.124 fr. 83 sur le fonds de renouvellement des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à incorporer au budget annexe du Conakry-Niger, exercice 1930.	122
30 janvier. — 234 A. E. — Arrêté fixant pour 1931, le contingentement des alcools impropres à la consommation de bouche.	122
30 janvier. — 242 T. P. — Arrêté fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1932, le mode de taxation des transports de matériel, outillage et matériaux de construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploitée en régie.	122
30 janvier. — 243 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 1929, relatif aux tarifs de transport du Service de la Navigation du Niger	122
30 janvier. — 245 F. — Arrêté portant virements d'article à article dans certains chapitres du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1930.	123
7 février. — 311 T. P. — Arrêté portant création de stations météorologiques en Afrique occidentale française.	123
Erratum	124

Actes du Gouvernement local.

20 décembre 1930. — 2233 B. — Arrêté fixant les indemnités attribuées aux agents du Chemin de fer Conakry-Niger assurant le service de la télégraphie privée.	124
17 février 1931. — 318 E. — Arrêté déclarant la canton de Béla (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse.	124
19 février. — 335 E. — Arrêté déclarant la canton de Diouma (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.	124
19 février. — 338. B. — Arrêté instituant une Commission d'hygiène à Siguiri	125
21 février. — 354 E. — Arrêté portant réglementation des feux de brousse.	125
21 février. — 356 F. — Décision portant fixation de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1931.	125

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	126
Affaires politiques.	126
Contributions et taxes	127

Chemin de fer.	127
Douanes	127
Enseignement.	128
Gardes de cercle.	129
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	129
Santé et Assistance médicale.	129
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	130
Affaires diverses.	130

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offre et d'adjudication.	130
Services des Postes et Télégraphes. — Avis d'appel d'offres.	130
Avis de demande d'immatriculation.	131
Avis de demande de concession agricole.	131
Avis de demande de concession agricole provisoire.	131
Avis de demande de location d'une portion du Domaine public.	131
Service des Travaux publics. — Avis.	131
Service des Mines. — Avis	132
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	132
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	132
Annonces	133

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
27 décembre 1930. — Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 146 A. P., du 22 janvier 1931).	85
5 janvier 1931. — Décret prorogeant les effets du décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 179 A. P., du 27 janvier 1931).	101

	Pages.
11 janvier. — Décret maintenant et prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1932 en les modifiant, les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 167 A. P. du 24 janvier 1931).....	86
Actes du Gouvernement général.	
20 janvier 1931. — 26 c. — Circulaire relative à l'envoi régulier des décisions chargeant certains fonctionnaires du Service de la légalisation et de leur signature-type.....	118
22 janvier. — 144 P. — Arrêté modifiant celui du 7 mars 1925, portant réorganisation du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	88
27 janvier. — 184 P. — Arrêté ratifiant la déclaration de prorogation d'exercice relative au budget général de l'exercice 1930.....	90
28 janvier. — 205 c. m. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année budgétaire 1931-1932.....	102
30 janvier. — 247 P. — Arrêté modifiant et complétant les tableaux annexes à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.....	120
30 janvier. — 248. s. c. — Arrêté autorisant un prélèvement de 360.917 fr. 20 sur les fonds de réserve de l'Office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française.....	127
30 janvier. — 252 P. — Arrêté portant création d'un article 7 bis (nouveau) et virement de crédits au chapitre I du budget général, exercice 1930.....	121
5 février. — 293 A. P. — Arrêté complétant la liste des fonctionnaires susceptibles de remplir par intérim des fonctions judiciaires pendant l'année 1931.....	123

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

234 A. E. — *ARRÊTÉ fixant, pour 1931, le contingentement des alcools impropres à la consommation de bouche.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools dénaturés et alcools méthyliques visé par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1931 :

Guinée..... 10.000 litres.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des dites Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 janvier 1931.

BRÉVIÉ.

222 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 janvier 1931, est autorisé le prélèvement d'une somme de 1,805,134 fr. 83 sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, chapitre VIII, exercice 1930.

242 T. P. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, à compter du 1^{er} janvier 1932, le mode de taxation des transports de matériel, outillage et matériaux de construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités en régie.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant un budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exploités en régie (annexé au budget général);

Vu les arrêtés des 20 octobre 1925, 23 janvier 1905, 20 décembre 1924 et 20 novembre 1930, portant organisation des Services du Chemin de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Central-Dahoméen, et tous actes ultérieurs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés n° 212 et n° 2625, des 27 janvier et 20 novembre 1930, relatifs au mode de taxation des transports de la construction sur les Chemins de fer de Thiès au Niger et de la Côte d'Ivoire ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les matériaux de construction, l'outillage et le matériel nécessaires pour les travaux neufs et complémentaires effectués par les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Central-Dahoméen, au titre du budget général, de la section V, titre II, du budget unique des Chemins de fer ou d'un budget d'emprunt, et transportés sur ces railways pour le compte desdits budgets, sont soumis au mode de taxation ci-après.

Art. 2. — Les transports visés à l'article premier ci-dessus sont taxés sur les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Central-Dahoméen, à raison de 0 fr. 34 par tonne et par kilomètre, frais accessoires non compris.

Art. 3. — Les transports en cause sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires et la réglementation générale à observer, aux prix et conditions fixés par le recueil des tarifs du Chemin de fer sur lequel ils sont effectués.

Art. 4. — Les arrêtés n° 212 et 2625, des 27 janvier et 20 novembre 1930 susvisés, sont abrogés.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1932.

Dakar, le 30 janvier 1931.

BRÉVIÉ.

243 T. P. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 31 juillet 1929, relatif aux tarifs de transport du Service de la Navigation du Niger*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 août 1906, instituant un Service régulier de navigation sur le Niger;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1929, modifiant les tarifs et conditions d'application des tarifs de la Navigation du Niger;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, relatif aux transports de l'Etat sur le Niger;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil d'administration de la colonie du Soudan français, dans sa séance du 27 décembre 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1929, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du Service de la Navigation du Niger, est modifiée par l'annexe III jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan français et de la Guinée française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 janvier 1931.

BRÉVIÉ.

ANNEXE III

à l'arrêté du 31 juillet 1929

MODIFICATION apportées à l'annexe I à l'arrêté du 31 juillet 1929, modifiant les tarifs, frais accessoires et conditions d'application relatifs aux transports à effectuer par le Service de la Navigation du Niger sur les biefs Koulikoro-Ansongo et Bamako-Kouroussa.

CHAPITRE III. — TARIFS SPÉCIAUX.

Tarif spécial n° 1

Supprimer : Coton du pays pressé en balles, arachides.

Tarif spécial n° 2

Ajouter : Coton du pays pressé en balles, arachides en coques.

245 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant virements de crédits d'article à article dans certains chapitres du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 15 avril 1930, approuvant les budgets annexes de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1930;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des dotations à l'intérieur des chapitres I^{er}, III, VI et X du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour l'exercice 1930, est modifiée comme suit :

CHAPITRES	ARTICLES	DOTATIONS PRIMITIVES et supplémentaires	MODIFICATION EN PLUS ou en moins	DOTATIONS DÉFINITIVES servant de base au règlement de l'exercice
1 ^o DIVISION A. — Transports par voie ferrée.				
I ^{er}	1	1.201.000 »	— 100.000 »	1 101.000 »
	2	2.470.000 »	— 50.000 »	2.420.000 »
	3	1.335.000 »	— 30.000 »	1.305.000 »
	4	2.480.000 »	— 30.000 »	2.450.000 »
	5	784.000 »	+ 210.000 »	994.000 »
		2.270.000 »	»	8.270.000 »
III	1	60.000 »	+ 30.000 »	90.000 »
	2	150.000 »	— 50.000 »	100.000 »
	3	230.000 »	— 15.000 »	215.000 »
	4	1 550.000 »	+ 40.000 »	1.590.000 »
	5	»	»	»
	6	20.000 »	5.000 »	15.000 »
		2.010.000 »	»	2.010.000 »
VI	1	110.500 »	— 30.500 »	80.000 »
	2	94.500 »	— 34.500 »	50.000 »
	3	25.000 »	+ 65.000 »	90.000 »
		230.000 »	»	230.000 »
2 ^o DIVISION B. — Transports sur routes par automobiles.				
X	1	76.950 »	— 10.000 »	66.950 »
	2	17.200 »	»	17.200 »
	3	48.550 »	— 12.000 »	36.550 »
	4	4.000 »	+ 22.000 »	26.000 »
		146.700 »	»	146.700 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1931.

BRÉVIÉ,

311 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de Stations météorologiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 avril 1929, créant un Service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant réorganisation du personnel du cadre général du Service météorologique aux Colonies;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, fixant l'organisation et les attributions du Service météorologique de l'Afrique occidentale française et particulièrement l'article 14;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés ou maintenues ;

5^e STATIONS DE 1^{er} ORDRE (Stations climatologiques) :a) *Pouvant transmettre certains renseignements par T. S. F. :*

Conakry;

b) *Ordinaires :*

Beyla, Boké, Gueckédou, Kouroussa, Mali, Mamou;

6^e STATIONS DE 2^e ORDRE (Stations pluviométriques) :

Bissikrima, Boffa, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Faram, Forécariah, Koumbia, Kankan, Kindia, Kissidougou, Labé, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Tamara, Téliélé, Tougué, Victoria.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1931.

BRÉVIÉ.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 716, du 15 février 1931, page 91, 1^{re} colonne : « Actes du Gouvernement général », après le sommaire de l'arrêté n° 116 C. M.

Au lieu de :

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur.

Lire :

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2233 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant les indemnités attribuées aux agents du Chemin de fer Conakry-Niger assurant le service de la télégraphie privée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du service téléphonique sur le Domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée ;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux ouvrant à la télégraphie privée les stations de Kakoulima, Kouria, Tabili, Friguiagbé, Kolenté, Souguéta, Linsan, Kounkouré, Sareya, Baro et notamment leur article 4, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1930, fixant la participation financière du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française aux frais d'exploitation des Stations télégraphiques du C. F. C. N. ouvertes aux communications privées ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, réglementant les indemnités de supplément de fonctions en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger et du chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 30 janvier 1930 susvisé est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1931, il sera alloué sur les fonds du budget local aux agents des gares du Conakry-Niger assurant la transmission et la remise des télégrammes privés :

1^o Une indemnité mensuelle de 20 francs ;

2^o Une remise de 5 % sur le produit net des recettes effectuées à ce titre, obtenu en déduisant du montant des perceptions la part de la taxe des câblogrammes revenant à la Métropole.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1931.

Signé : BRÉVIÉ.

318 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déclarant le canton de Béla (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Béla (cercle de Beyla), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 février 1931.

L. ANTONIN.

335 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déclarant le canton de Diouma (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925 ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Diouma (cercle de Siguiiri) est infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Siguiiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1931.

L. ANTONIN.

338 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une Commission d'hygiène à Siguiiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant règlement de la police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorats;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par décrets en date des 10 mai 1910, 3 mai 1918, 6 mai 1922, 24 juillet 1924;

Vu le décret du 20 octobre 1926 sur les établissements insalubres et l'arrêté général du 24 avril 1927 portant classement des établissements dangereux;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Siguiiri,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Siguiiri une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 137 du décret du 31 mars 1897 et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Deen, médecin auxiliaire;

Fillols, agent de la Maison Chavanel;

Bonnet, agent de la Maison Rouchard;

Papa Conaré, agent de la Maison Peyrissac.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commandant du cercle de Siguiiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1931.

L. ANTONIN.

354 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation des feux de brousse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, portant organisation du régime forestier en Guinée française;

Vu le décret du 22 mars 1924, organisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit sur le territoire de la Guinée française tout allumage ou entretien de feux de brousse n'ayant pas pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture.

Art. 2. — Tout allumage ou entretien de feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture est interdit :

1° Dans les réserves forestières déterminées par les arrêtés généraux ou locaux et dans un périmètre moindre de 500 mètres de toute forêt;

2° A une distance de cent mètres :

a) De tout village ou habitation isolée;

b) De toute plantation européenne ou indigène.

Art. 3. — La mise à feu se fait sous la responsabilité de chaque village dont le chef, après consultation des notables est tenu d'aviser huit jours au moins à l'avance les villages voisins et tous les Européens ayant des terrains dans le voisinage.

La mise à feu n'est effectuée que sur autorisation du chef de village ou de son représentant qui choisit l'heure convenable.

Elle ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Art. 4. — La population du village instigateur du feu de brousse doit se tenir prête à intervenir à toute réquisition du chef de village ou de l'autorité administrative pour surveiller les feux de brousse, en assurer, si besoin est, l'extinction ou prêter son concours en cas de calamité publique déterminés par l'allumage d'un feu de brousse.

Art. 5. — a) Toute infraction aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté expose les délinquants à l'application des peines de simple police;

b) Les infractions aux dispositions de l'article 4 précédent commises par des indigènes non citoyens français restent soumises aux peines disciplinaires par application du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 20 juin 1925.

Art. 6. — Les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision, les agents du service des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1931.

L. ANTONIN.

356 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 4 février 1930, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1930;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Beyla	} 3.000 francs.
Boké	
Kindia	
Labé	
Mamou	
N'Zérékoré	
Siguiri	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs :

Boffa	} 2.000 francs.
Dabola	
Ditinn	
Faranah	
Forécariah	
Gueckédou	
Koumbia	
Kissidougou	
Kouroussa	
Macenta	
Mali	
Pita	
Télimélé	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs :

Dinguiraye	} 1.000 francs.
Tougué	

Art. 2. — La présente décision qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1931 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1931.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 février 1931. — Le planton de 4^e classe stagiaire Bangoura Ibrahima, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 février 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

17 février. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'indisponibilité de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

M. Darès aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Une permission d'absence de trois jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Michelson, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Forécariah.

18 février. — M. Le Guevel, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Necker, adjoint principal des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Le Guevel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

19 février. — M. Necker, adjoint principal des Services civils, en service à Forécariah, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux, rapatriable.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Mangan, en service à l'Inspection des Écoles de la 2^e circonscription à Kankan, est affecté à l'Inspection des Écoles de la 1^{re} circonscription à Conakry.

— M. Béraud, adjoint stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 février 1931, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

20 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France et à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Babin (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Babin et à ses 2 enfants âgés respectivement de 6 et 4 ans.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Harlée (Julien), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Le nommé Camara Sèni, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire dans le cadre local des commis expéditionnaire de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sèni, du cadre local de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à la commune mixte de Conakry.

— M^{lle} Kiener, est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section).

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de cinq cents francs payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

24 février. — M. Béraud, adjoint stagiaire des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit à ce titre à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1931 la démission de son emploi adressée par M. Ollive, commis auxiliaire.

25 février. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Dempeirou, capitaine d'infanterie coloniale des troupes coloniale hors cadre, ainsi qu'à M^{me} Dampeirou et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 8 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Liotard et à sa fille âgée de 2 ans 10 mois, famille d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 février 1931. — Le nommé Mamadou Diallo, chef du village de Timbo, est nommé chef du canton de Bara, subdivision de Mali (cercle de Labé) en remplacement de Anoun Diallo, démissionnaire.

Il aura droit en plus de la remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans le canton, à une rétribution annuelle fixée de trois mille francs (3.000 francs) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1931.

Une allocation annuelle et viagère de mille huit cents francs (1.800 francs) est accordée au nommé Anoun Diallo, ex-chef du canton de Bara, démissionnaire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1931.

17 février. — La composition du tribunal du 1^{er} degré de Tougué (cercle de Labé) est fixée comme suit :

Sont nommés :

Président : Alfa Amadou Baïlo, de coutume foulah.

Assesseurs titulaires : Tierno Oussou Bâ, de coutume foulah, Tierno Hamdiata Diallo, de coutume foulah.

Assesseurs-adjoints : Tierno Mamadou Sallou, de coutume foulah; Modi Bakar Sow, de coutume foulah; Alfa Amadou Ouri Baldé, de coutume foulah, Tierno Amidou Bâ, de coutume foulah; Tierno Malal Diallo, de coutume foulah; Alfa Bakar, de coutume foulah; Manga Seydou Keita, de coutume malinké; Manga Fodé Konté, de coutume malinké; Manga Dian Camara, de coutume bambara.

19 février. — Le village de Biri, dépendant du canton du Sankaran, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est rattaché au canton de Soliman (même subdivision).

Le village de Sansambou, dépendant du canton du Firiah, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est rattaché au canton du Sankaran (même subdivision).

25 février. — Le nommé Faoussou Mara, notable, est nommé chef du canton Kouranko, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) à compter du 8 janvier 1931.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 février 1931. — M. Bernard, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé en remplacement de M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

23 février. — M. Ardoise, agent de la Maison E. Chavanel et Fils, à Boké, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Lacam qui a quitté le cercle.

25 février. — M. de Montfort, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans le centre de Beyla-Diakolidougou, en remplacement de M. Daccord, commis des Services financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5, de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 février 1931. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Malbert (Pierre), chef de district des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

— Par suite des majorations d'ancienneté qui lui sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 ;

La situation du Chef écrivain 1^{er} échelon Niang Boubakar Sagna, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est établie comme suit :

Situation le 1^{er} juillet 1927 : écrivain principal 2^e échelon du 1^{er} janvier 1925 ;

Loi du 9 décembre 1927 : 8 mois 7 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1930 avec 8 mois 7 jours dans ce grade.

19 février. — M. Bazin, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 février. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Varenne-Saint-Hilaire (Seine), est accordé à M. Raynaud (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Raynaud et à son fils âgé de 17 ans 1 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vatan (Louis), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à L'Abresle (Rhône), est accordé à M. Poncet (Gaston), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale, française après 66 mois.

— Un passage de retour de Conakry à Kayes (Soudan français), est accordé à M. Cissé Alassane, aide ouvrier contractuel, ainsi qu'à sa femme et à ses 2 filles âgées respectivement de 5 et 3 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

21 février. — Les aides ouvriers stagiaires 1^{er} échelon, Bangoura Morlaye et Camara Abou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 19 février 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

11 février 1931. — Le sergent-major garde-frontière Konaté Mamadou, m^{le} 213, en service à Hérémakono (Dabola), est affecté à Koundou (Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Camara Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sergent garde-frontière Kourouma Fodé, m^{le} 511, en service à Songoya-Toukoro (Dabola), est affecté à Kandika (Koumbia), en remplacement du garde-frontière Camara Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le caporal garde-frontière Yara Coli dit Camara, m^{le} 486, en service à Tagania (Dabola), est affecté à Mô Taïrono (Boké), en remplacement du garde-frontière Diallo Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

Le caporal garde-frontière Bangoura Tanoundi, m^{le} 333, en service à Mô Taïrono (Boké), est affecté à Tagania (Dabola), en remplacement du garde-frontière Diaora Diramba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le caporal garde-frontière Sidibé Mamany, m^{le} 469, en service à Kandika (Koumbia), est affecté à Sitacoto (Mamou), en remplacement du garde-frontière Camara Fodé qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Camara Soriba, m^{le} 670, en service à Oula (cercle de Kindia), est affecté à Tagania (Dabola), en remplacement du caporal garde-frontière Yara Coli dit Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Camara Daladou, m^{le} 210, en service à Oula (Kindia), est affecté à Koundou (Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Oularé Sory, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Camara Mamadou, m^{le} 193, en service à Oula (Kindia), est affecté à Sambadougou (Dabola), en remplacement du garde-frontière Sylla Maligui qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Diallo Moussa, m^{le} 504, en service à Mô Taïrono (Boké), est affecté à Sambadougou (Dabola), en remplacement du garde-frontière Conté Fassaly qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Bangoura Moussa, m^{le} 666, en service à Kandika (Koumbia), est affecté à Hérémakono (Dabola), en remplacement du garde-frontière Kondé Laye qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Camara Mamadou, m^{le} 498, en service à Kandika (Koumbia), est affecté à Songoya-Toukoro (Dabola), en remplacement du sergent Kourouma Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Kourouma Moussa, m^{le} 225, en service à Songoya-Toukoro (Dabola), est affecté à Oula (Kindia), en remplacement du garde-frontière Camara Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Kondé Laye, m^{le} 463, en service à Hérémakono (Dabola), est affecté à Siéroumba (Kindia), en remplacement du garde-frontière Diallo Samba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Diaora Diramba, m^{le} 429, en service à Tagania (Dabola), est affecté à Oula (Kindia), en remplacement du garde-frontière Camara Soriba qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Diallo Samba, m^{le} 597, en service à Siéroumba (Kindia), est affecté à Kandika (Koumbia), en remplacement du garde-frontière Bangoura Moussa qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Sylla Maligui, m^{le} 171, en service à Sambadougou (Dabola), est affecté à Tagania (Dabola) en remplacement du garde-frontière Kéïta Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Kéïta Mamadou, m^{le} 673, en service à Tagania (Dabola), est affecté à Mô Taïrono (Boké), en remplacement du caporal Bangoura Tanoundi qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Camara Fodé, m^{le} 177, en service à Sitacoto (Mamou), est affecté à Kandika (Koumbia) en remplacement du caporal Sidibé Mamady qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Bangoura Salifou, m^{le} 202, en service à Sitacoto (Mamou), est affecté à Sambadougou (Dabola) en remplacement du garde-frontière Camara Daouda qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Camara Daouda, m^{le} 198, en service à Sambadougou (Dabola), est affecté à Kandiafara (Boké) en complément d'effectif.

Le garde-frontière de 2^e classe Conté Fassaly, m^{le} 189, en service à Sitacoto (Mamou), en remplacement du garde-frontière Bangoura Salifou qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Camara Moussa, m^{le} 234, en service à Koundou (Gueckédou), est affecté à Hérémakono (Dabola) en remplacement du sergent-major Mamadou Conaté qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Oularé Sory, m^{le} 247, en service à Nongoa (Gueckédou), est affecté à Oula (Kindia) en remplacement du garde-frontière Camara Daladou qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Soumah Bobo, m^{le} 543, en service à Sansalé (Boké), est affecté à Benty (Forécariah) en remplacement du canotier Camara Amara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Sako Yédi, m^{le} 251, en service à Banaya (Boffa), est affecté à Sansalé (Boké) en remplacement du canotier Camara M'Bemba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Camara M'Bemba, m^{le} 647, en service à Sansalé (Boké), est affecté à Banaya (Boffa) en remplacement du canotier Sako Yédi qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Camara Amara, m^{le} 607, en service à Benty (Forécariah), est affecté à Sansalé (Boké) en remplacement du canotier Soumah Bobo qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Soumah Mamy, m^{le} 93, en service à Sansalé (Boké), est affecté à Conakry en remplacement du canotier Soumah Amara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Soumah Amara, m^{le} 92, en service à Conakry, est affecté à Sansalé (Boké) en remplacement du canotier Soumah Mamy qui a reçu une nouvelle affectation.

12 février. — La peine de la suspension de solde pour une durée de quinze jours est infligée au canotier de 2^e classe Soumah Mamy, m^{le} 93, du cadre local des Douanes.

25 février. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Milhac d'Auberoche (Dordogne) est accordé à M. Dubreuil (Henri), brigadier après 6 ans des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Dubreuil.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 février 1931. — Le moniteur principal de 2^e classe Camara Laye Siraléya, du cadre local de l'enseignement, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri, pour compter de l'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

19 février. — M^{me} Dirand, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'enseignement, en service à Kankan, est chargée des fonctions de directrice de l'école régionale de Conakry en remplacement de M^{me} Gendron, institutrice supérieure, rapatriable.

M^{me} Dirand aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions de direction prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Dirand, inspecteur des Écoles de la 2^e circonscription de la Guinée, est chargé à titre intérimaire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la première circonscription scolaire, avec résidence à Conakry, en remplacement de M. Gendron, inspecteur principal, rapatriable.

20 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mont-Jean (Maine-et-Loire), est accordé à M. Gendron (Jean-Baptiste), inspecteur principal des écoles après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mont-Jean (Maine-et-Loire), est accordé à M^{me} Gendron, née Hym, institutrice supérieure après 4 ans.

23 février. — L'élève Daouda Camara est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à compter de son exclusion, Daouda Camara ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 février 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régulés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Dian Kamara....	19	Caporal.	10051	1 ^{er} fév. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Palmer.....	24	—	17587	—	—
Moussa Souma...	112	Tir. 2 ^e cl.	2614	—	—
Bakary Souma...	23	Sergent.	12124	—	—
Sory Kamara....	99	Tir. 1 ^{re} cl.	1973	—	—
Moriaye Bangoura...	110	—	2574	—	—
Sékou Bangoura....	89	Tir. 2 ^e cl.	11140	—	—
Sékou Touré....	87	Tir. 1 ^{re} cl.	5726	2 fév. 1931.	—
Kaba Kamara....	113	Caporal.	5567	3 fév. 1931.	—
Moussa Youla....	111	Tir. 2 ^e cl.	6836	—	—
Soriba Kamara...	95	Caporal.	13566	4 fév. 1931.	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1379	Moussa Samaké....	Brigadier.	Dépôt.	Beyla.	Remplacement numérique 283.
755	Mamady Kourouma..	—	—	Dabola.	Remplacement 447.
447	Karfa Kamara.....	—	Dabola.	Dépôt.	Prend commandement, Dépôt.
1338	Mory Kamara.....	2 ^e classe.	Koumbia	Kissidougou.	Remplacement 889.
889	Moussa Sangarè....	1 ^{re} classe.	Kissidou	Dépôt.	Cours peloton des élèves brigad.
1570	Mamadou Cissé....	—	Gueckéd	—	
1182	Seydouba Kamara...	—	Boké.	—	

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1298	Moussa Touré....		Dabola.	14 fév. 1931.	Libéré.
1606	Séni Bangoura....		Kissidougou	5 fév. 1931.	—

2^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1575	Lanséni Keita....	Gard. 2 ^e cl.	Conak. Police	Sansandé.	3 mois.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 février 1931. — Le commis auxiliaire stagiaire Diop Ousmane, du cadre local des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

— M. Gougoud, directeur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes, chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, débarqué à Conakry le 13 février 1931, du paquebot *Canada*, venant de Dakar, prend pour compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

M. Gougoud, aura droit pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

20 février. — M. Lavocat, receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes, est chargé de la Recette principale à Conakry, en remplacement de M. Lesterre, receveur qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lesterre, receveur du cadre commun supérieur, chargé de la Recette principale, à Conakry, est affecté à Kankan en qualité de Receveur en remplacement de M. Sarrola qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sarrola, receveur du même cadre, en service à Kankan, est affecté à Siguiri en qualité de Receveur, en remplacement du commis auxiliaire Gobou Togba, chargé provisoirement de gérer ce Bureau.

24 février. — Le commis de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 février 1931. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Conakry, est accordée à M^{me} Roustaing, sage-femme auxiliaire de 2^e classe en service à Kindia.

— Est rapportée la décision du 31 janvier 1931, accordant une permission d'absence de quarante jours à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Estève (Marie), en service à Kouroussa.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Freitas (Charlotte), en service à la circonscription médicale de Kouroussa, est affectée à la circonscription médicale de Conakry.

17 février. — M^{me} Diouf, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 13 février 1931, du paquebot *Canada* venant de Dakar, est affectée à la circonscription médicale de Conakry pour compter de la même date.

20 février. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Poletaëff (Nicolas), hygiéniste-adjoint contractuel, ainsi qu'à M^{me} Poletaëff et à son enfant âgé de 9 ans 3 mois.

21 février. — L'infirmier stagiaire du service intérieure des formations sanitaires de la Guinée française Diallo Ousmane, m^{le} 116, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 18 février 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

24 février. — M. Kordzaïa, hygiéniste-adjoint, en service à Forécariah, est affecté à la circonscription médicale de Kouroussa, avec résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Poletaëff, hygiéniste-adjoint, rapatriable.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 février 1931. — Une rétribution de 1.000 francs, est allouée à M^{lle} Kiéner pour les travaux dactylographiques qu'elle a effectués pour le compte du service des Travaux publics du 10 octobre 1930 au 15 février 1931.

— Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry et Forécariah, est accordée à M. Gotteland, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Travaux publics, en service à Conakry.

17 février. — M. Henry, chef dessinateur principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 février 1931 du paquebot *Canada* venant de France, est mis provisoirement à la disposition du chef du Service temporaire du Port.

— M. Lauze, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, du Service temporaire du Port de Conakry, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics en remplacement de M. Luciani, surveillant auxiliaire qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Luciani, surveillant auxiliaire, en service aux Travaux publics, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port, en remplacement de M. Lauze, chef surveillant principal qui a reçu une nouvelle affectation.

21 février. — M. Gourd, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est affecté au Service temporaire du Port en remplacement de M. Guesdon, agent comptable principal, rapatriable.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 février 1931. — Une commission composée de :

Président :

M. Duclos, chef du bureau des Finances.

Membres :

MM. Joubert, chef ouvrier d'art principal ;
Nevers, ouvrier d'art auxiliaire,

est chargé de procéder à la réception vérification et essais d'une voiture automobile Monasix Renault conduite intérieure luxe modèle 1931 livrée par M. Philippe Delmas, négociant à Dakar, à la Colonie de la Guinée française.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry jusqu'au 4 avril 1931 inclus les soumissions relatives :

a) **A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires à l'Ecole primaire supérieure;**

b) **A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au service de l'Enseignement.**

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 1^{er} août 1931 au plus tard.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à six francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué le 5 avril 1931 à 8 heures dans les conditions fixées d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er} de l'article 43 et d'autre part pour la deuxième fourniture par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêtés le 25 octobre 1929.

Conakry, le 9 janvier 1931.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport et la répartition entre Kankan et le kilomètre 67 de la route, allant à Bougouni de :

1^o **Soixante-cinq tonnes environ de poteaux métalliques de 5^m 60 de longueur, pesant 70 kilos l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique.** (Ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètres).

2^o **Trois tonnes environ de fil de fer et d'isolateurs dont la moitié sera déposée au kilomètre 10, et le reliquat au kilomètre 22.**

Les offres seront reçues au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), jusqu'au 18 février 1931, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 18 février, à 15 heures.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée à la cire et porter la suscription suivante :

« *Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni* ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 18 février, à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges spéciales est déposé au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel) et dans les bureaux de l'Administrateur-Maire à Kankan.

Il pourra y être consulté tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 980, déposée le 23 février 1931, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain vague, sur lequel se trouve une maison d'habitation, d'une contenance totale de quatre cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 14, du lot 45 du plan de lotissement, et borné: au Nord, par la parcelle 5 du lot 45 (titre foncier n° 219); à l'Est, par la parcelle 13 du lot 45 (titre foncier n° 488); à l'Ouest, par la parcelle 15 du dit lot (titre foncier n° 406).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

Avis de demande de concession agricole

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Tahiré près Ouassou sollicite la concession provisoire d'un terrain situé dans le canton du Bramaya vers le kilomètre 51.700 de la route de Conakry-Boké au Sud-Ouest de la piste actuelle de Koubia-Labaya à 4 kilomètres au Nord-Ouest de Koubia, au lieu dit « marigot de Tongo Boffon » (cercle de Conakry);

Cette concession d'une superficie de 40 hectares environ est délimitée comme suit :

Le point A situé à 25 mètres au Nord-Ouest du bord droit du ruisseau Tongo-Boffon;

Le point J situé à 175 mètres au Sud-Est du bord droit du ruisseau Tongo-Boffon;

La ligne J I faisant avec le nord magnétique un angle de 150°;

La ligne A B faisant avec le nord magnétique un angle de 110°.

L'angle ABC étant de 157°.

— BCD — — 152°.

— CDE — — 92°.

— DEF — — 120°.

— EFG — — 90°.

— JIH — — 142°.

— JHG — — 154°.

Les diverses droites AB BC DE EF FG GH HI IJ ont des longueurs déterminées par le croquis à l'échelle du 1/5000^{ème}.

Toutes les oppositions seront reçues jusqu'au 4 avril 1931.

Conakry, le 24 février 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Berjon (Franck-Michel-Jean), planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 90 hectares environ, situé dans la région du village de Yorokoguéa (cercle de Conakry) à 100 mètres du point kilométrique 50.592 de la route Conakry-Boké et délimitée comme suit :

Au Nord : par une colline (S) de 100 mètres de hauteur se prolongeant dans le Sud-Ouest et venant longer le village de Yorokoguéa. Cette colline forme une ligne brisée de 566 mètres de longueur;

A l'Est : bordée par la limite de réserve (arrêté du 26 juillet 1930) du mont Dixinn formant une ligne brisée de 444 mètres puis d'une ligne droite C B de 500 mètres de longueur partant du point C formant la limite de réserve et rejoignant un palmier isolé formant le point B laissant le village de Simbaya à 100 mètres dans l'Est;

Au Sud : par une ligne oblique B A partant du palmier suscité et rejoignant la route de Conakry-Boké au point A au kilomètre 50.592 et laissant au Sud des villages de culture;

A l'Ouest : par une ligne A E parallèle à ladite route du kilomètre 50.592 au tournant de la même route et à une distance de 100 mètres à l'Est de la route.

Toutes les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 4 février 1931.

Conakry, le 24 février 1931,

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'une portion du Domaine public.

M. Samirant (Georges), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la location d'un terrain situé sur la portion du Domaine public, sis entre la route des planteurs et l'emprise de la voie ferrée entre les kilomètres 129.100 et 129.200 (territoire du village de Condoya-Samoukiri).

Ce terrain parallèle à la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger a une largeur de 12 mètres et une longueur de 100 mètres soit d'une superficie de 0 hectare 12 ares.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 avril 1931.

Conakry, le 24 février 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Par lettre du 19 septembre 1930, M. Delobel (Hyppolite), planteur à Conakry, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau « Kakimbo » en vue de l'irrigation de 5 hectares de cultures sur la concession provisoire de 18 hectares, sise à Caporo, qui lui a été accordée par arrêté du 29 janvier 1931.

L'ouvrage projeté comprendra une pompe rotative actionnée par un moteur à essence. L'eau sera puisée directement au moyen d'un tube de 60 m/m de diamètre et plongeant de 1 mètre environ dans le ruisseau. Ce tube sera muni d'une crépine et d'un clapet à pied.

L'eau pompée sera refoulée au moyen d'un tube en acier de 80 m/m de diamètre et de 60 mètres de longueur dans un château d'eau en maçonnerie d'une contenance de 50 mètres cubes environ pour être ensuite dirigée par des canalisations à ciel ouvert sur les terrains à irriguer.

L'importance des prélèvements d'eau sera d'environ 400 mètres cubes par jour pendant 6 jours de la semaine et seulement durant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage tant en aval qu'en amont de la station projetée.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française en date du 2 février 1931, il a été délivré à M. Jules TÈRE, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, 23, avenue de La Bourdonnais, 1 permis de recherches, 1^{re} catégorie, n° 319.

Conakry, le 23 février 1931.

Le Chef de la Section des Mines.

JULIAN.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées ds l'ouverture de la succession présumée vacante de ZANNI ORESTE, né le 4 décembre 1899 à Piangaïano, planteur à Dubréka, décédé à Conakry le 18 septembre 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur à Conakry.

A Conakry, le 3 février 1931.

2-3

Le Curateur,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIER QUINZAINE DE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 2 février 1931 par vapeur « Kindia » de Nantes : 5 fûts graisse consistante, 37 balles vieux papier, 3 c. matériel agricole.

De Bordeaux : 14 colis en fer, 250 sacs chaux, 22 caisses conserves, 48 rouleaux nattes, 25 barriques, 13 c. 46 bonbonnes de vin, 6 caisses parfumerie, 514 balles paille pressée, 29 balles vieux journaux, 19 c. vin de liqueur, 8 c. peinture, 7 c. bimbeloterie, 8 fûts vides en fer, 10 tubes acide carbonique, 40 fûts bière, 5 tubes acide.

De Dakar : 30 sacs pommes de terre, 3 c. pièces détachées, 2 c. fruits, 6 c. vin rouge, 1 balle tissus de coton.

Du 2 février 1931 par vapeur « Brazza » de Cotonou : 12 c. machines à bois, 1 c. quincaillerie.

De Grand-Bassam : 1 sac haricots.

Du 3 février 1931 par vapeur « William Willerforce » de Freetown : 1.000 pièces de bois, 1 c. conserves.

Du 3 février 1931 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 1 c. ouvrages caoutchouc, 30 balles papier, 33 c. conserves, 1 c. machine à écrire, 10 c. Anis Berger, 3 c. divers.

De Dakar : 4 c. armes de guerre, 1 c. matériel T. S. F., 25 caisses conserves de tomate, 7 balles tissus coton, 1 c. ferronnerie.

Du 7 février 1931 par vapeur « Mac Gregor Laird » de Liverpool : 25 pièces acier, 4 c. réclame, 73 balles tissus coton, 25 c. de conserves, 4 paquets (lits), 38 balles sacs, 1 c. soie, 2 balles de corde, 8 c. quincaillerie, 1 c. sel, 1 c. savon, 1 c. casques, 2 c. tabac.

De Las Palmas : 40 sacs chaux, 71 sacs pommes de terre.

Du 13 février 1931 par vapeur « Henry Stanley » de Hambourg : 4 balles tissus coton, 15 c. allumettes, 2 c. couteaux, 7.560 paquets (caisse à clair voie démontées), 30 colis papier.

De Rotterdam : 40 paquets papier, 1 c. tabac, 2 c. saindox, 15 caisses cuirs, 5 balles couvertures, 3 colis divers.

D'Anvers : 5 rouleaux cordages, 5 c. parapluies, 3 c. cartouches, 4 balles toile de jute, 27 c. conserves, 1 c. cartouches, 4 c. divers.

De Madrid : 30 colis ouvrages en vannerie.

Du 13 février 1931 par vapeur « Canada » de Marseille : 73 c. conserves, 13 c. ferronnerie, 18 c. produits chimiques, 134 fûts engrais, 22 fûts et 40 tonnelets vides, 105 c. sucre, 98 c. lait, 111 c. vin liqueur, 6 c. papeterie, 18 c. de bimbeloterie, 16 c. parfumerie, 16 c. produits pharmaceutiques, 7 tonneaux de poterie, 20 balles farine, 4 c. perles, 2 balles tissus, 15 barriques et 21 c. vin, 31 boissons alcooliques, 10 c. limonade, 52 c. (appareils à distillation), 1 tonnelet goudron, 14 c. plantes, 1 c. corbeilles, 15 c. savon.

De Dakar : 2 c. articles de ménage.

Du 13 février 1931 par vapeur « Egori » de Freetown : 80 sacs gingembre.

Du 13 février 1931 par vapeur « Impérator » de Marseille : 1.000 briques réfractaires pleines, 5 c. boulons en fer, 7 c. de conserves, 6 c. bleu outremer, 10 barriques de vin.

Du 13 février 1931 par vapeur « Baoulé » de Hambourg : 3 caisses verrerie, 1 c. ferronnerie, 10 c. lait condensé, 2 c. bracelets.

De Rotterdam : 40 c. bière, 1 c. matériel de réclame.

De Dunkerque : 10 balles ficelle, 406 fûts produits chimiques (engrais), 90 c. de ferronnerie, 6 balles sacs jute.

Du Havre : 4 c. bimbeloterie, 17 balles tissus coton, 5 c. et 1 fût de vinaigre, 60 c. champagne, 560 balles paille, 112 c. ferronnerie, 42 c. conserves, 2 c. produits pharmaceutiques, 3 c. cartouches, 76 bottes madrins sapin, 4 cylindres peinture, 1 fût faïence, 1 balle toile jute.

De Dakar : 100 c. et 20 barriques vin, 4 c. sucre, 51 c. farine, 5 sacs café, 50 c. conserves, 100 c. sucre, 8 c. verre, 4 chassis camion, 4 c. bimbeloterie, 6 c. de parfumerie, 20 balles tissus coton, 26 c. et 2 fûts huile minérale à graisser, 200 sacs oignons, 130 fardeaux de planches à bananes, 10 c. bière.

Du 15 février 1931 par vapeur « Carso » de Trieste : 150 c. sucre, 1 c. articles de publicité.

De Fusak : 2.315 madriers de sapin.

De Fucurac : 400 barils ciment.

De Naples : 70 c. conserves.

De Gènes : 8 c. conserves.

De Marseille : 2 c. bascules métalliques, 8 c. graisse alimentaire, 1.000 sacs chaux hydraulique, 10 tôles d'acier, 1 c. soudure d'étain, 4 barriques de vin, 2 barils d'olives, 1 c. divers.

EXPORTATIONS

Du 2 février 1931 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 8 colis bananes, 6 c. ananas, 16 colis oranges, 2 c. kinda, 1 colis gingembre, 1 c. divers.

Sur Bordeaux : 677 régimes bananes et 1.674 c. bananes, 19 caisses ananas.

Du 3 février 1931 par vapeur « William Wilberforce » sur Hambourg : 1.207 sacs amandes de palme.

Sur Rotterdam : 640 sacs amandes de palme.

Sur Anvers : 3 balles coton.

Du 5 février 1931 par vapeur « Kindia » sur Nantes : 11.068 régimes bananes et 219 c. bananes, 5 c. ananas.

Sur Bordeaux : 10 fûts vides en bois, 9 tubes vides en fer, 26 fûts vides à bière, 2 c. ananas.

Du 7 février 1931 par vapeur « Mac-Gregor-Lord » sur Free-town : 3 c. monnaie anglaise, 14 colis beurre du karité.

Sur Lagos : 173 sacs indigo.

Du 8 février 1931 par vapeur « Amstelkerk » sur le Havre : 208 régimes bananes et 741 c. bananes.

Sur Dublin : 30 colis cire clarifiée.

Du 10 février 1931 par vapeur « Madonna » sur Dakar : 85 caisses bananes, 1 c. ananas, 81 sacs oranges, 1 c. machine à coudre, 9 colis mangues.

Sur Casablanca : 1.137 c. bananes et 556 régimes bananes, 13 caisses ananas.

Sur Alger : 627 c. et 82 régimes bananes, 18 c. ananas.

Sur Marseille : 442 c. bananes et 837 régimes bananes, 8 colis noix colas, 1 c. moteurs, 5 fûts essence oranges, 2 c. ivoire, 1 sac riz, 5 c. ananas.

Du 12 février 1931 par vapeur « Dahowez » sur Dakar : 284 colis nattes cobah, 1 c. perles, 58 sacs indigo en boules, 1 automobile.

Sur Bordeaux : 49 caisses bananes, 106 sacs cossettes bananes, 676 régimes.

Sur Hambourg : 600 sacs palmistes.

Du 13 février 1931 par vapeur « Canada » sur Grand-Bassam : 25 sacs mil.

Du 13 février 1931 par vapeur « Egori » sur Rotterdam : 1.263 sacs sésames.

Sur Aarhus : 1.268 sacs sésames.

Du 14 février 1931 par vapeur « Baoulé » sur Cotonou : 10 caisses rhum.

Du 15 février 1931 par vapeur « Imperator » sur Marseille : 399 c. bananes, 12 c. ananas, 8.052 régimes bananes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

VENTE SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES

Il sera procédé le mercredi onze mars mil neuf cent trente et un, à huit heures trente du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais du Tribunal de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot, de :

Un immeuble consistant en un terrain situé à Colo, cercle de Boffa (Rio-Pongo), d'une contenance de mille six cents mètres carrés, portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et des dépendances, immatriculé au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo sous le numéro 70 (soixante-dix) et limité : au Nord-Ouest par l'ancienne concession Khalil Assaf ; au Sud-Ouest et au Sud-Est par des terrains vagues ; au Nord-Est, par la route de Boffa à Boké :

Sur la mise à prix de..... 15.000 francs.

Le dit immeuble dépendant de la faillite du sieur Georges Karam.

Le Syndic poursuivant,
V. CHÉNIÈRE.

Pour renseignement, s'adresser :

1^o A M^e Chénier, Syndic de la faillite demeurant à Conakry ;
2^o Au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry ou le cahier des charges est déposé :

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

VITTEL

VOSGES FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

2-12

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février 1931.
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931.

" Je recommande toujours le savon Palmolive pour une excellente raison : les huiles végétales dont ce savon est composé sont absolument salutaires, sûres et douces à la peau."

Lina Cavalieri

61, Avenue Victor-Emmanuel-III
Paris



"Je recommande toujours le savon PALMOLIVE"

déclare l'exquise Lina CAVALIERI
la spécialiste parisienne en renom



Voici la méthode de Lina Cavalieri. " Avant de vous coucher, servez-vous de Palmolive. Ensuite je conseille ma crème au camphre N° 5 qui devra être appliquée sur le visage et le cou. Laissez sécher un peu, poudrez et conservez cette application pendant la nuit. Le matin, nettoyez la peau soigneusement à nouveau avec le savon Palmolive, puis appliquez ma Lotion Onctueuse N° 7 et ensuite ma crème N° 2."



Palmolive ne doit sa couleur verte qu'aux huiles de palme et d'olive qui le composent à l'exclusion de toute graisse animale. Palmolive n'est jamais vendu nu. Exigez la bande noire portant le mot Palmolive en lettres d'or.

SAVON PALMOLIVE

1 f. p. m. REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE 3-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

22-24

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence ; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le **GLANDOVITAL** CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux
Laboratoires du GLANDOVITAL
Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e
accompagnée d'un mandat-poste.
Demandez Notice gratuite.

4-6



Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
 39, Rue Crozatier - PARIS
 Catalogue Général D
 300 pages - 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

-1-26

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
 les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
 bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

4-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

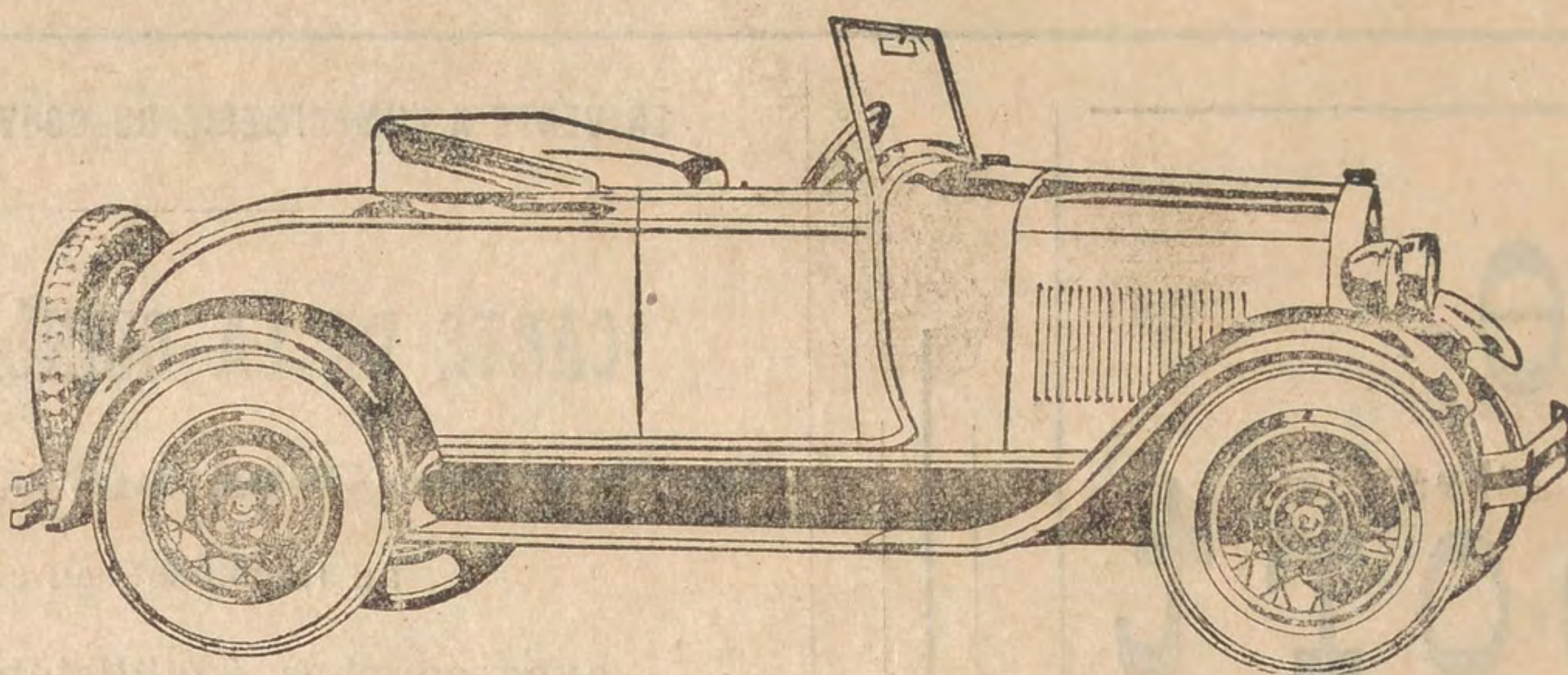
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGETorpédo, 2 places
avec spider

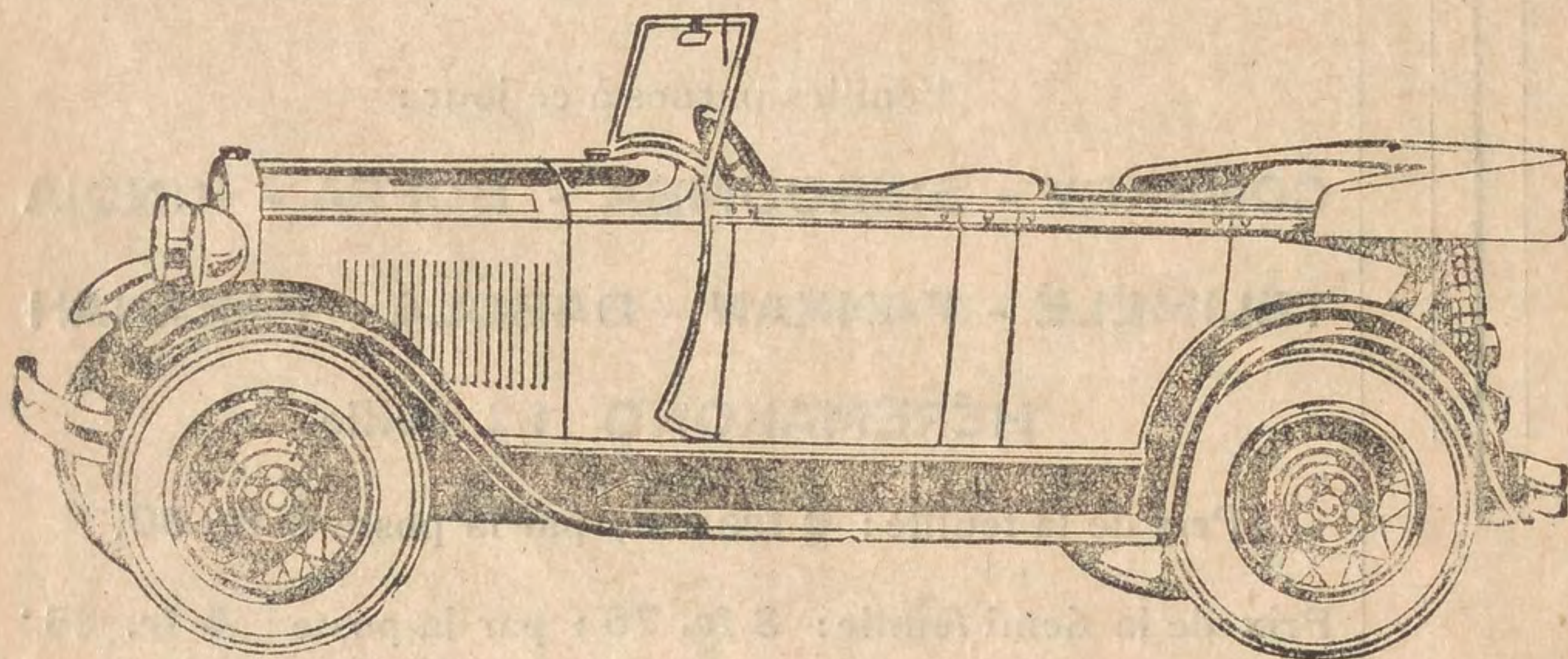
... en stock ...

21.100 »

Torpédo, 2 places
avec spider

... en stock ...

21.100 »

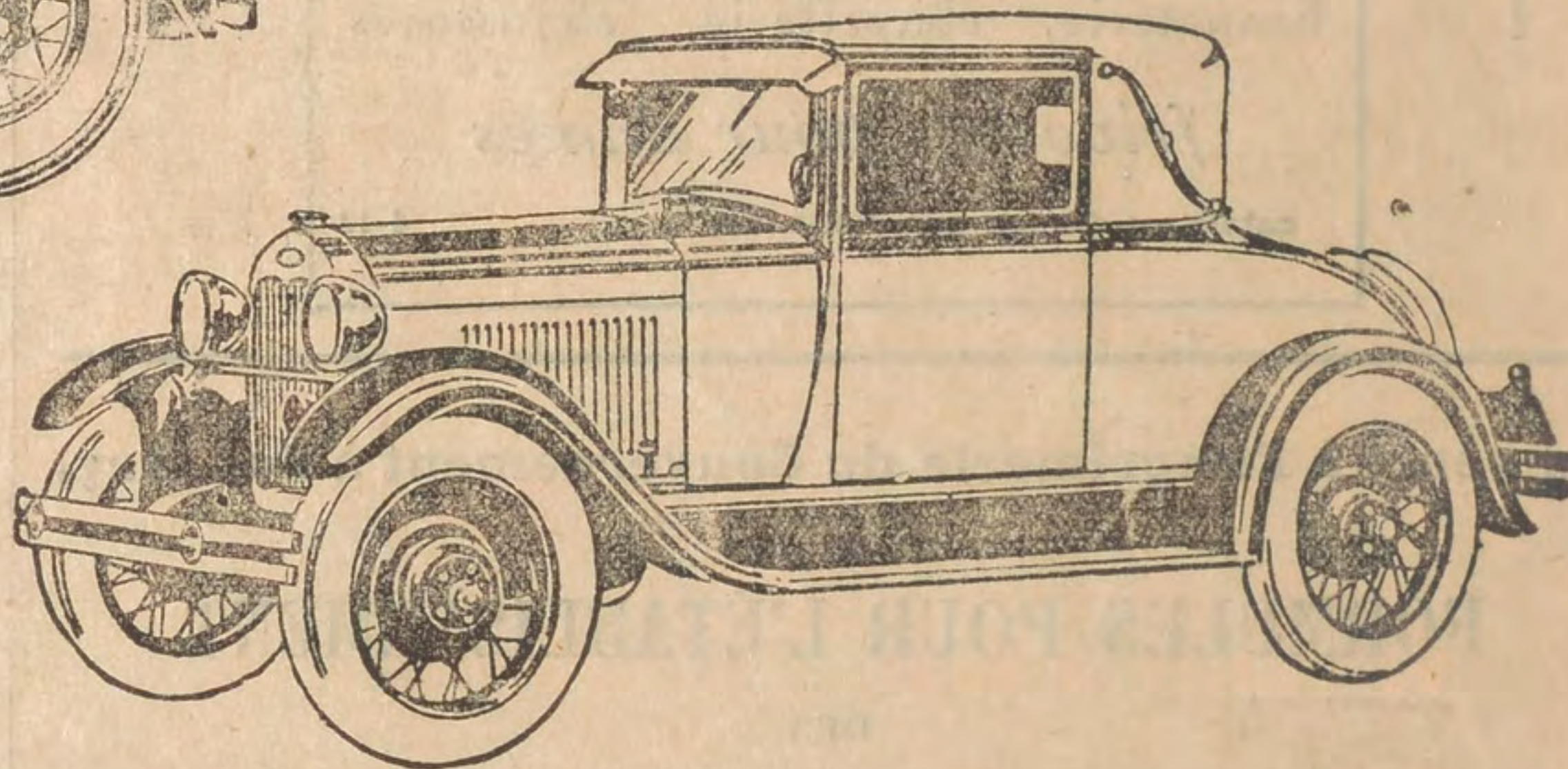


Coupé sport (en stock)

22.850 »

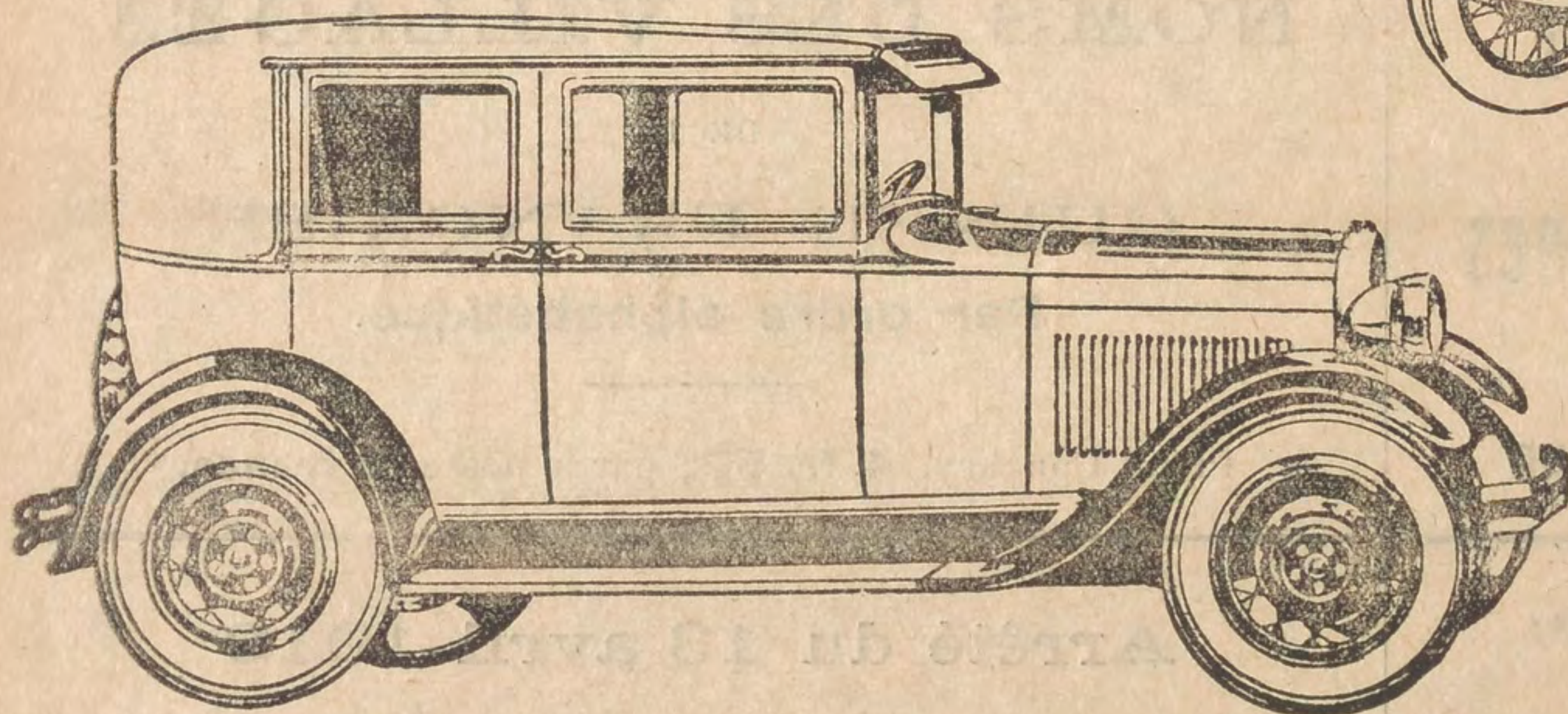
Torpédo, 5 places (en stock)

21.200 »

Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes 22.950 »

4 portes 25.300 »



POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

3-10

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°



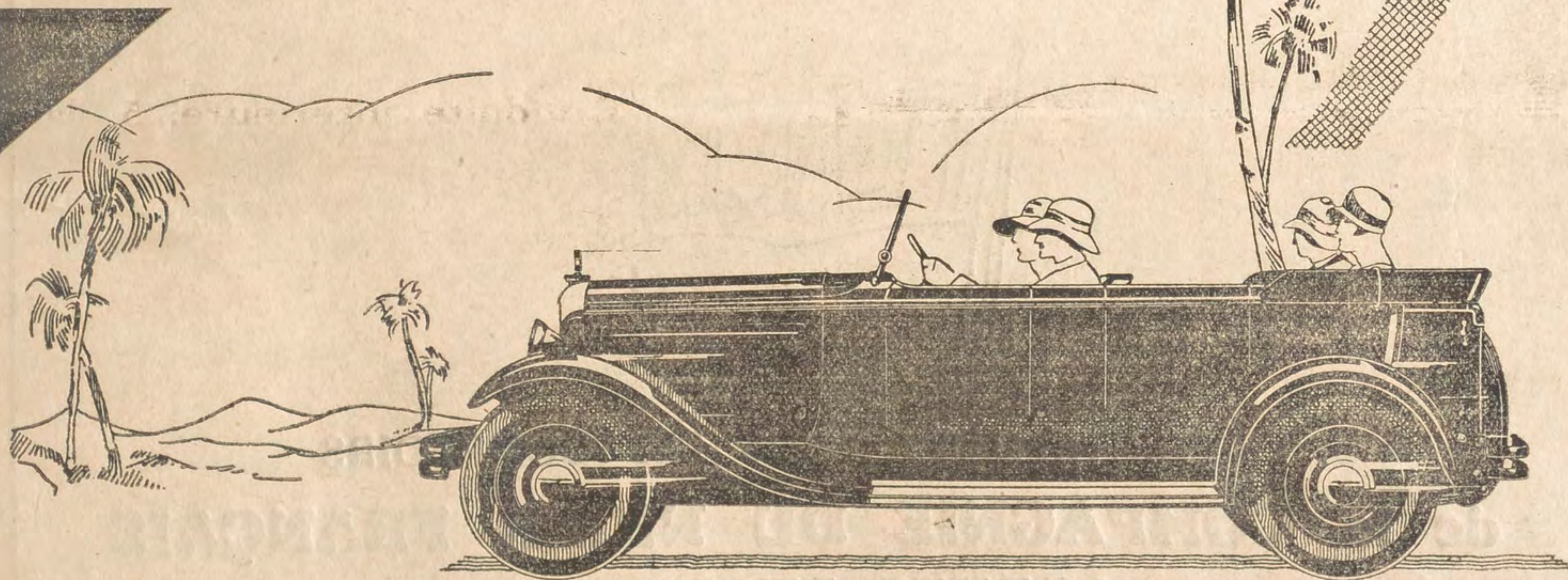
*La voiture qui glisse
sans bruit*

aux allures
les plus rapides
et même après
un long service
la six cylindres

CITROËN C6

est et reste toujours
silencieuse

la construction est si précise
et si soignée les matériaux
utilisés d'une telle qualité
la suspension est si
souple qu'il n'y a
aucun jeu
possible



Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

5^e AVENUE

CONAKRY

4^e BOULEVARD

SUCCURSALE A KANKAN

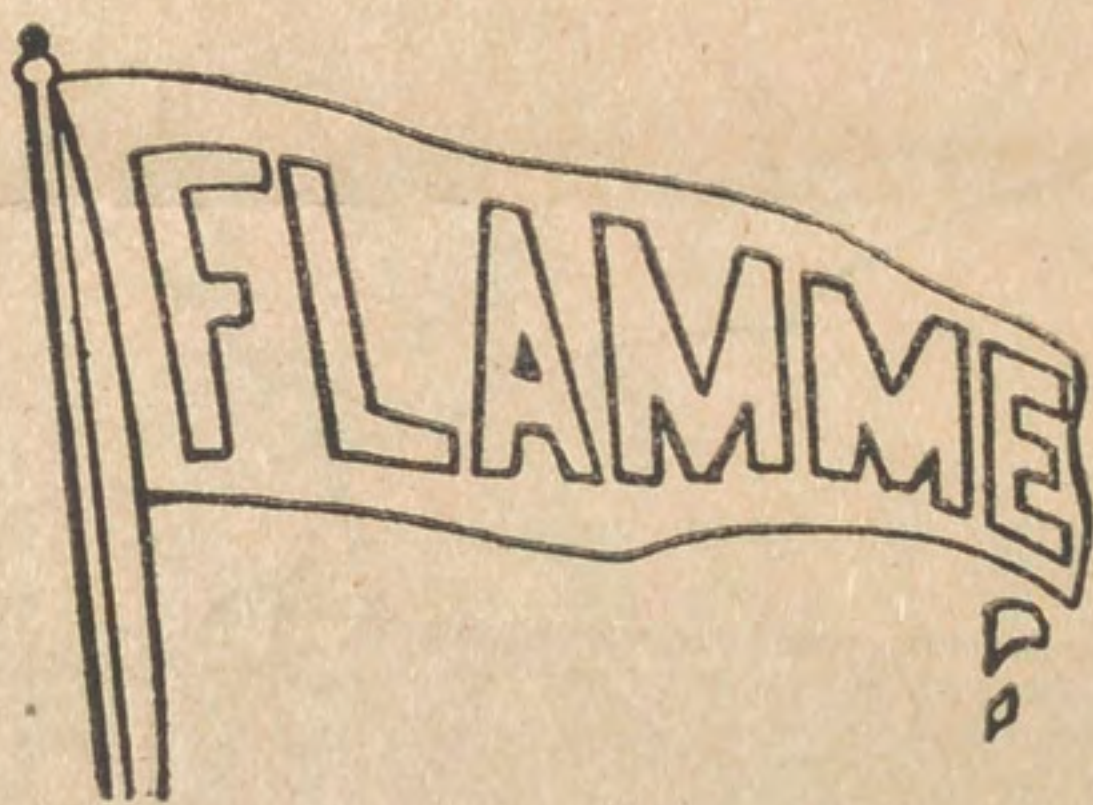


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME

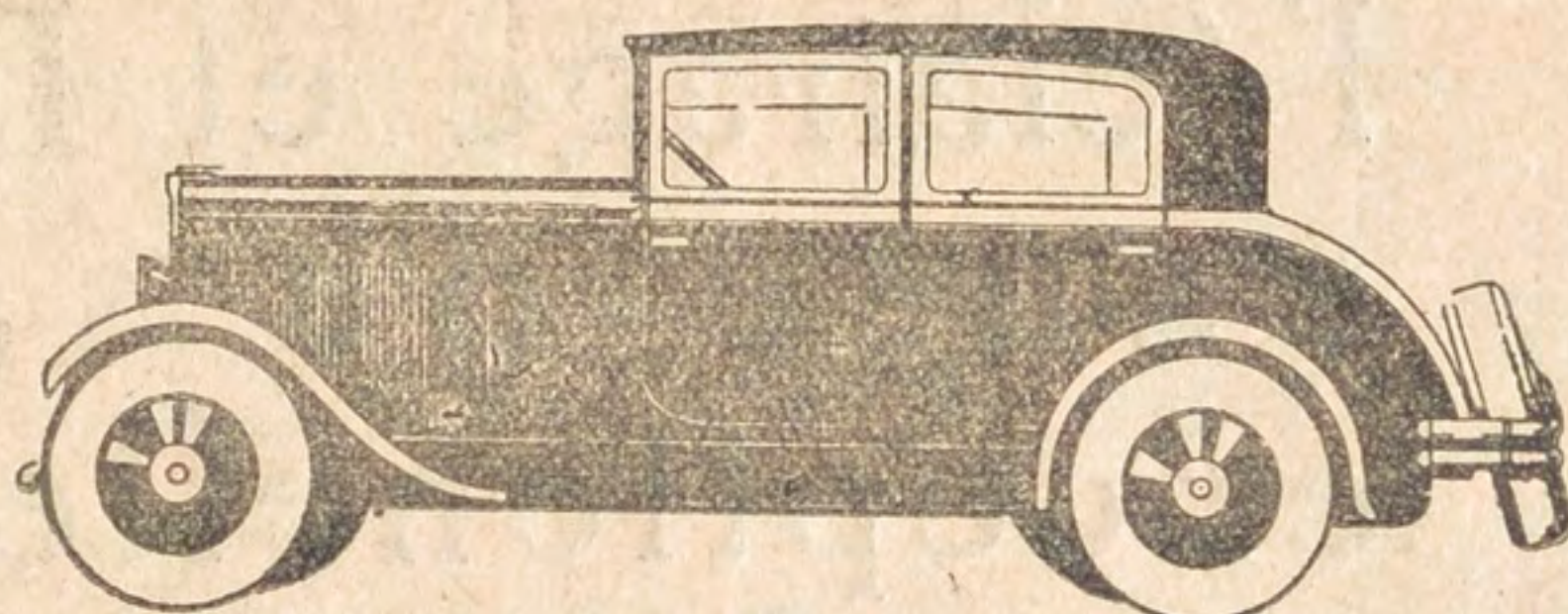
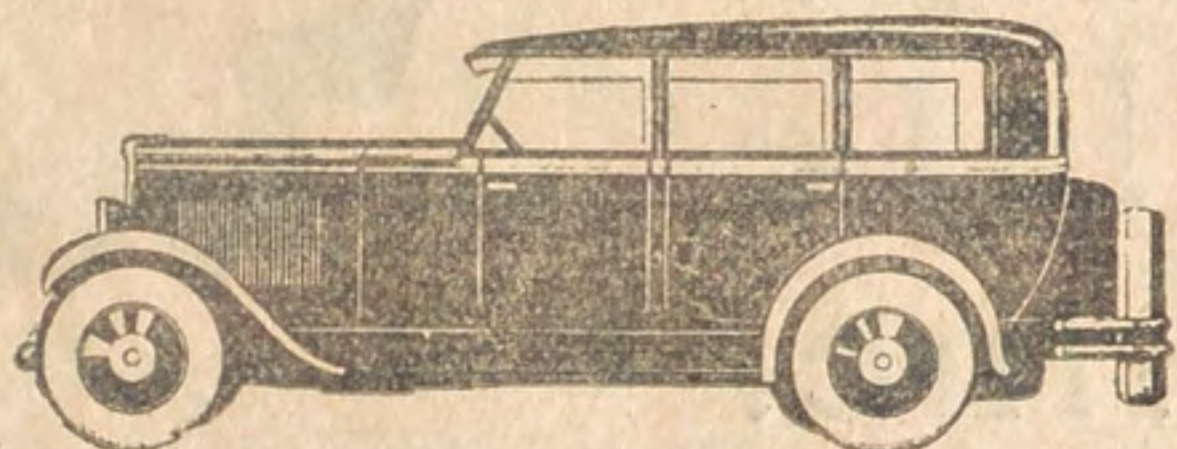


EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

LA GRANDE MARQUE NATIONALE

Peugeot

— 5 — 201 — 12-SIX —



Concessionnaires en Afrique Occidentale Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} -:- CONAKRY

Visitez les, un renseignement ne coûte rien

Faites un essai de la 201, voiture qui répond aux exigences
du plus grand nombre et au budget du Français économe.



ESSENCE

PÉTROLE

HUILES

DE L'ATLANTIC WEST AFRICAN COMPANY Ltd

Concessionnaires pour la Guinée Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et Cie

CONAKRY, KINDIA, MAMOU et KANKAN

Consultez les, ils vous diront l'huile qui convient à votre auto.



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

12-12